



Réunion du 6 DÉCEMBRE 2023

Présents : Mmes HERVAUD Marie Madeleine, MM PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, VARACHAS Jacques, CASCARINO Georges, KOUROGHLI Jamel.

Excusés(ées) : RADJA Isabelle, PREGHENELLA Jacques.

Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier n°1 : RECLAMATION

Match N°26659300 : BOISSEUIL (1) – ILE OLERON FOOTBALL (2) du 2/12/2023 U12 U13 poule K

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par CHAUVIN Clément du club de **ILE D'OLERON FOOTBALL (2)**, licence n°1192414628, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **BOISSEUIL (1)** pour le motif suivant :

« Bonjour,

Je viens par le présent mail porté réclamation pour le motif suivant :

Je soussigné, Clément CHAUVIN licence n° 1192414628, Dirigeant de l'équipe Ile d'Oléron Football 2 U13, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de la joueuse n°9603597736 PASCAUD Maelia appartenant à Boisseuil 1.

Motif : Cette joueuse a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, ne peut être incorporée en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Ceci concerne la rencontre N°26659300, U13 poule K niveau 4.

*Cordialement
Clément CHAUVIN. »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, rejetée après étude du dossier pas d'infraction constatée sur la qualification et la participation de la joueuse N° de licence 9603597736 de BOISSEUIL. La joueuse n'a pas joué la dernière rencontre avec l'équipe supérieure de son club du 21/10/2023. De plus les remplaçants des deux équipes ne seraient pas rentrés en jeu lors de cette rencontre selon la feuille de match.

Par ces motifs, confirme le résultat de la rencontre 2-2.

Les droits de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ILE OLERON FOOTBALL**.

Texte de référence :

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Dossier n°2 : RESERVE

Match n° 26969611 : FC RETHAIS (2) – NIEUL SUR MER (1) du 25/11/2023 en U14 U15 Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de **NIEUL SUR MER 1**, Monsieur PIGEOT Erwan licence n° 2543291372, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC RETHAISE 2** pour le motif suivant :

« Des joueurs du club FC RETHAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **NIEUL SUR MER** à l'instance en date du **27/11/2023** en ces termes :



« Madame, Monsieur,

Par la présente, je confirme la réserve posée par Monsieur PIGEOT Erwan, licence n° 2543291372, éducateur responsable de l'équipe U14-U15 de Nieul/Mer, lors du match de championnat D3, poule D, FC Réthais (2) contre Nieul/Mer (1) du samedi 25/11/2023.

Cette réserve concerne la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Réthais (2) pour le motif suivant : des joueurs du FC Réthais (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure du club que ne joue pas le même jour ou le lendemain. Le règlement n'en autorisant aucun.

En effet, 7 joueurs (les n° 6-7-8-9-10-12-13) ont participé à la dernière rencontre de **l'équipe 1 du FC Réthais** en coupe Nouvelle Aquitaine U15 le 28/10/2023, celle-ci ne jouant pas ce jour (le 25/11/2023).

Sportivement

Le secrétaire de l'ASM Football de Nieul/Mer
ROBERT Jannick »

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, justifiée car : sept joueurs de l'équipe de FC Réthais (2) ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure

Par ces motifs, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FC Réthais (2) avec moins 1 point de pénalité, 0 point, pour en donner le gain à l'équipe de NEUIL SUR MER 3 buts à 0 et plus 3 points.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC RETHAIS**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 142.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé



d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Dossier n°3 : RESERVE

Match n° 26866072 : JONZAC ST GERMAIN FC (3) – AVENIR DE SAINTONGE FC (1) du 25/11/2023 – En D4, Poule F

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC AVENIR DE SAINTONGE**, Monsieur KHIEV Olivier licence n° 821827398, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC JONZAC ST GERMAIN** pour le motif suivant :

« Des joueurs du club de FC JONZAC ST GERMAIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'un équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d' **AVENIR DE SAINTONGE** à l'instance en date du **16/10/2023** en ces termes :

« De : **F. C. AVENIR DE SAINTONGE** <554411@fna.fr>

Date : lundi 27 novembre 2023

Objet : Confirmation reserve

À :

Cc : 554411@lcof.fr

Bonjour

Par ce présent mail, nous confirmons la réserve posée par notre capitaine lors du match Jonzac /St Germain contre Avenir de Saintonge en 4ème division poule F du samedi 25 novembre 2023

Motif : sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Jonzac/St Germain, joueurs susceptibles d'avoir joué le dernier match en équipes supérieures alors que celles-ci ne jouent pas ce jour ou le lendemain

Veillez agréer, monsieur, mes meilleures salutations sportives

Avenir de Saintonge »

Sur la forme :

Juge la réserve d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, rejetée après étude du dossier pas d'infraction constatée sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de JONZAC ST GERMAIN.

Par ces motifs, confirme le score 6-1 en faveur de JONZAC ST GERMAIN

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC AVENIR DE SAINTONGE**.



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

« b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club. »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Dossier n°4 : RESERVE PLUS RECLAMATION

Match n° 26269467 : DOMPIERRE STE SOULLE (2) – US PONS (1) du 25/11/2023 En D2 Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant du club **US PONS**, Monsieur JOSE DIEGO licence n°2127600488, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **DOMPIERRE STE SOULLE** pour le motif suivant :



« Des joueurs sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve et de cette réclamation adressée par le club **de PONS** à l'instance en date du **27/11/2023** en ces termes :

« *Bonjour,*

Nous confirmons les réserves posées samedi dernier avant la rencontre, relatives à la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Dompierre/Sainte-Soulle.

L'une porte sur la participation des joueurs au match des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain, ainsi qu'à la date initiale du match le 28 octobre 2023.

L'autre porte sur le nombre de joueurs ayant joué plus de 7 matchs en équipes supérieures, mais sur celle-ci la tablette n'a pas fonctionné correctement et nous avons des doutes quant à l'enregistrement car elle n'apparaît pas sur l'extraction Footclubs.

Cordialement.

*Union Sportive Pontoise
Route de Jonzac
17800 Pons
507258@lcof.fr
uspons17@gmail.com »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, rejetée après étude du dossier pas d'infraction constatée sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de D2S

Juge la réclamation non fondée, après étude du dossier pas d'infraction constatée sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de D2S

Par ces motifs, confirme le score 2-1 en faveur de D2S

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **PONS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.



« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 25/10/2023

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**